

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1986-1987

---

19 MAI 1987

## PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier feuillet d'ajustement  
du budget des dépenses de la Région Wallonne  
pour l'année budgétaire 1987 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne**

**PROGRAMME JUSTIFICATIF \***

# INDEX

	Pages
<b>I. Introduction</b> .....	4
<b>II. Etat des recettes régionales</b> .....	4
<b>III. L'équilibre budgétaire</b> .....	6
<b>IV. Aperçu du budget ajusté</b> .....	6
<b>V. Situation de l'encours des engagements</b> .....	7
<b>VI. Situation de la section particulière</b> .....	7
<b>VII. La trésorerie régionale</b> .....	8
<b>VIII. Délibération budgétaire à régulariser au présent projet de décret</b> ....	9
<b>IX. Commentaires relatifs au dispositif du projet de décret</b> .....	10
<b>X. Commentaires relatifs au tableau budgétaire</b> .....	11.
<b>TITRE I. - DÉPENSES COURANTES</b> .....	11
Sections 02 à 08. - Cabinets des Ministres .....	11
Section 16. - Informatique régionale .....	12
Section 17. - Statistiques régionales .....	12
Section 21. - Personnel .....	13
Section 22. - Affaires générales .....	13
Section 31. - Budget et finances .....	14
Section 32. - Dette .....	15
Section 41. - Aménagement du territoire et urbanisme .....	19
Section 43. - Logement .....	20
Section 51. - Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investissements étrangers .....	21
Section 52. - Classes moyennes .....	22
Section 53. - Agriculture, abattoirs publics et pisciculture .....	23
Section 55. - Politique économique et promotions des investissements étrangers .....	23
Section 61. - Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature .....	24
Section 62. - Environnement — Déchets .....	24
Section 63. - Ressources du sous-sol .....	24
Section 64. - Eau .....	25
Section 65. - Protection des eaux de surface contre la pollution .....	25
Section 71. - Tutelle .....	26
Section 81. - Energie .....	26
Section 82. - Technologies nouvelles .....	26
Section 91. - Relations et commerce extérieurs .....	27

TITRE II. – DÉPENSES DE CAPITAL .....	27
Section 19. – Service de la formation .....	27
Section 22. – Affaires générales .....	27
Section 32. – Dette .....	28
Section 41. – Aménagement du territoire et urbanisme .....	29
Section 43. – Logement .....	29
Section 51. – Expansion, restructuration et développement des entreprises. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investissements étrangers .....	30
Section 53. – Agriculture, abattoirs publics et pisciculture .....	32
Section 61. – Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature .....	33
Section 62. – Environnement — Déchets .....	33
Section 64. – Eau .....	34
Section 65. – Protection des eaux de surface contre la pollution .....	34
Section 81. – Energie .....	35
Section 82. – Technologies nouvelles .....	35
<b>Annexe 1. – Encours des engagements au 24 février 1987 .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 2. – Comptes financiers ouverts au nom de la S.D.R.W. Situation au 31 décembre 1986 .....</b>	<b>43</b>

## PROGRAMME JUSTIFICATIF

### I. INTRODUCTION

Comme par le passé, le projet de décret contenant le premier feuilletton d'ajustement du budget 1987 est présenté en ne reprenant que les articles du dispositif budgétaire et des Titres II et V qui doivent être modifiés.

L'Exécutif Régional Wallon a décidé de déposer ce feuilletton à une date telle que ce projet de décret puisse être examiné en commission et soumis au Conseil Régional Wallon avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre.

Cette manière d'agir doit permettre aux Membres de l'Exécutif de disposer des crédits nécessaires à l'exécution de leur politique et de diminuer le recours à la procédure des délibérations budgétaires prévues par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963.

### II. ETAT DES RECETTES RÉGIONALES

#### 1. Préliminaire

L'établissement d'un budget des recettes est un acte de gestion et de prévision qui ne limite pas les rentrées aux montants ainsi évalués.

En d'autres termes, le décret budgétaire ne donne en matière de recettes qu'une simple prévision. Il ne constitue qu'un outil de saine gestion destiné notamment à déterminer la notion d'équilibre budgétaire.

C'est pourquoi, suivant en cela la pratique habituelle, l'Exécutif a choisi de ne pas déposer de feuilletton d'ajustement du budget des recettes 1987 tel qu'adopté par le Conseil en date du 16 décembre 1986, et ce malgré les importantes modifications décrites ci-après.

#### 2. Réévaluation du budget des recettes régionales

##### 2.1. Les dotations

Les dotations de la Région Wallonne pour 1987 ont été légèrement surévaluées, lors du dépôt du projet de budget des recettes.

Le budget des dotations fait en effet apparaître un montant global de 24.754 millions au lieu de 24.838,4 soit une différence de 84,4 millions.

Cette variation se décompose comme suit:

(en millions de francs)

	Budget des recettes de 1987 de la Région Wallonne	Budget des dotations
<b>Dépenses courantes</b>		
Dotations légales	9.154,5	9.122,3
Dotation complémentaire	677,1	677,1
Dotation supplémentaire	359,6	359,0
<b>Dépenses de capital</b>		
Dotation légale	14.647,2	14.595,6

Aucune remarque n'est à faire à propos de la dotation complémentaire.

La surévaluation de 84,4 millions constatée au budget des recettes provient des faits suivants:

1. le coefficient de réévaluation en fonction de l'indice des prix à la consommation a été estimé par l'Administration régionale du Budget et des Finances à 1,5 % alors que le chiffre définitif est de 1,3 %;
2. la clé de répartition de la dotation de base entre les Régions a été évaluée à 52,81 % pour la Région Flamande et à 39,50 % pour la Région Wallonne alors que les chiffres définitifs sont de 52,94 % pour la Flandre et de 39,49 % pour la Wallonie.

## 2.2. *Ristournes fiscales*

Un supplément de ristournes fiscales de 103,5 millions non budgétées au budget des recettes 1987 est à prévoir.

Cet accroissement résulte d'une part de la régionalisation de l'Institut National du Logement et, d'autre part, d'une réactualisation du produit des droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles.

## 2.3. *Part régionale des droits de succession*

Depuis le second feuillet d'ajustement du budget des dépenses de l'année budgétaire 1983, la part des droits de succession revenant à la Région Wallonne, en application de l'Accord du Gouvernement du 26 juillet 1983 puis de la loi du 5 mars 1984, relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux Secteurs économiques nationaux, est imputée au «Fonds destiné à recevoir le produit des droits de succession ristournés à la Région» ouvert au titre IV du budget des dépenses.

Dès lors, les droits de succession ainsi perçus par la Région n'étaient pas jusqu'à présent comptabilisés dans le budget des recettes et n'entraient pas en ligne de compte dans la définition des équilibres budgétaires.

Le Gouvernement, l'Exécutif Flamand, l'Exécutif Régional Wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise ayant signé le 4 mai 1987 une convention portant règlement des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social, il n'y a plus lieu de réserver un sort particulier à ces recettes régionales.

En conséquence, l'Exécutif a décidé d'imputer dorénavant au budget des recettes de la Région, les parts régionales des droits de succession non encore perçus.

Les droits de succession relatifs aux années 1986, 1987 et suivantes seront imputés dès leur perception par la Région sur un article spécifique du budget des recettes.

En ce qui concerne l'année 1987, le budget des recettes peut donc être réévalué, sur base de cette décision, de 1.174,5 millions représentant les droits de succession non perçus et non budgétés de 1986 et 1987 soit respectivement 738,1 millions et 436,4 millions.

## 2.4. *Recettes diverses*

L'évolution du dossier Sonaca-Airbus et la décision prise par l'Exécutif le 7 mai 1987 permet de réévaluer d'un milliard les recettes diverses.

Ce milliard se décompose en

- 922 millions disponibles sur un compte réservé de la S.A. Belairbus, en faveur de la Région;
- 78 millions de complément à obtenir de la Région Flamande en remboursement de la part de fonds de roulement affectée à des entreprises flamandes.

### 3. Conclusions

Les recettes générales de la Région qui avaient été évaluées au budget des recettes 1987 à 28.020,2 millions peuvent à présent être estimées à 30.213,8 millions, soit un supplément de 2.193,6 millions.

### III. L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Conformément à la coutume instaurée depuis plusieurs années, il a été considéré lors de l'élaboration du budget initial que l'équilibre budgétaire ne postule pas l'égalité entre les recettes prévisibles et les dépenses en ordonnancement, mais bien la compatibilité entre ces deux termes.

En effet, on constate que, à la clôture de chaque exercice, les crédits d'ordonnement ne sont pas utilisés entièrement. En période de «croisière», quelque 5,5 % des crédits visés tombent ainsi en annulation.

C'est sur cette base qu'a été déterminé le point d'équilibre budgétaire du budget initial 1987, la masse maximale des moyens de paiement étant plafonnée à 29.563 millions pour des recettes générales prévisibles de 28.020 millions.

Comme décrit au point II ci-dessus, il doit être tenu compte de recettes générales réévaluées de 2.193,6 millions de francs, cette masse étant principalement composée des recettes du dossier «Sonaca-Airbus» et des droits de succession des années 1986 et 1987.

Suivant en cela la pratique habituelle du «point d'équilibre budgétaire», des dépenses supplémentaires de 2.321 millions ( $2.194 \times 105,8 \%$ ) auraient dès lors pu être budgétées.

L'Exécutif dans son souci d'approcher au mieux la réalité budgétaire a décidé de ne proposer à l'approbation du Conseil qu'une augmentation des moyens de paiement équivalente aux recettes supplémentaires, dès lors que les dépenses prévues au feuilleton concernent dans leur presque totalité des dépenses exécutoires à 100 % en un versement.

L'équilibre budgétaire après le vote du 1<sup>er</sup> feuilleton d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 1987 s'établira donc à 31.737,3 millions de francs pour des recettes évaluées à 30.213,8 millions de francs, soit à 105 % des ressources régionales.

### IV. APERÇU DU BUDGET AJUSTÉ

#### Dépenses

(en millions de francs)

Nature	Autorisations d'engagement	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nement
Budget initial	5.802,0	19.962,6	11.537,0	9.600,2
Premier ajustement	- 100,0	+ 1.364,4	+ 2.721,3	+ 809,5
Budget 1987 ajusté	5.702,0	21.327,0	14.258,3	10.409,7

## V. SITUATION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS

Au cours de l'année 1986, les encours des engagements ont évolué comme suit:

	Encours au 01.01.86	Engagement 1986	Ordonn. 1986	Diminution des engage- ments des années anté- rieures	Encours au 31.12.86
Encours sur crédits dissociés	10.511,5	5.454,5	5.414,3	289,7	10.262,0
Encours sur section particulière	14.424,1	5.881,6	5.616,0	1.892,0	12.797,7
Encours sur crédits non dissociés	1.800,0	—	—	—	2.800,0
<b>Total</b>	<b>26.735,6</b>			<b>2.181,7</b>	<b>25.851,7</b>

L'opération de nettoyage de l'encours, consistant à annuler les visas d'engagement pris antérieurement qui ne correspondent plus à des besoins réels (conventions dont l'exécution est abandonnée ou qui ont été réalisées à un coût moindre que prévu) a donc bien été poursuivie par les administrations durant l'année 1986 et a abouti à des annulations de visas d'un montant de 2.181,7 millions.

Par contre, l'encours réel a, durant l'année 1986, progressé de:

- 40,2 millions pour les crédits dissociés;
- 265,6 millions pour les crédits de la section particulière;
- 1.000 millions pour les crédits non dissociés.

L'annexe 1 donne la ventilation par article du budget de l'évolution de l'encours, durant l'année 1986.

## VI. SITUATION DE LA SECTION PARTICULIÈRE

Les reports existants sur les fonds de la section particulière ont été bloqués administrativement par l'Exécutif, dès le 15 mai 1986, afin d'éviter tout risque de dérapage de la Trésorerie régionale.

Ce blocage administratif s'applique essentiellement aux fonds alimentés principalement sinon exclusivement non pas par des recettes propres mais bien par des transferts en provenance de crédits des titres I et II du budget.

Le tableau suivant montre que pour ces fonds, le blocage administratif a bien été respecté et que les reports existant au 31 décembre 1985 n'ont pas été utilisés.

Utilisation en 1986 des Fonds d'expansion économique de la Section particulière

Titre	Section	Article	Report au 31.12.85	Alimentation budgétaire 1986	Recettes propres 1986	Ordonnance- cement 1986
I	34	60.01.01	957,1	1.066,5	21,4	936,4
I	34	60.01.02	52,1	1.114,0	3,2	1.051,7
I	34	60.01.03	86,1	40,0	0,0	23,6
II	34	60.01.01	1.053,9	2.290,5	20,9	1.334,6
II	34	60.01.02	96,0	200,0	0,0	199,7
II	34	60.01.04	112,7	43,2	0,0	38,2
II	34	60.01.06	1.256,6	1.600,0	91,0	1.079,4
II	34	60.01.07	234,4	651,9	124,3	674,1

VII. LA TRÉSORERIE RÉGIONALE

L'Administration de la Trésorerie du Ministère des Finances établit mensuellement des situations de la trésorerie régionale.

Ces documents font apparaître une position débitrice, au 31 décembre 1985, de 154.143.834 francs et une position créditrice au 31 décembre 1986 de 6.395.306.518 francs.

Situations établies par l'Administration de la Trésorerie

	Situation au 31.12.85	Situation au 31.12.86
Position débitrice ou créditrice cumulative	- 10.361.887.534	- 6.231.508.670
Tranche art. 4 § 2 Loi du 5.03.84	+ 1.597.900.000	+ 1.597.900.000
Position débitrice autorisée	+ 3.883.483.333	+ 4.081.100.000
Crédits parallèles	+ 959.000.000	+ 959.000.000
Recettes encore à verser des années antérieures	+ 1.419.660.367	+ 2.830.255.188
Recettes encore à verser de l'année courante: ristournes	+ 2.347.700.000	+ 2.420.460.000
Encore à verser droits de succession 1986		+ 738.100.000
Position débitrice ou créditrice	- 154.143.834	+ 6.395.306.518

Il est cependant essentiel de noter que ces relevés synthétiques établis par l'Administration de la Trésorerie n'ont d'autre objet que de vérifier si le «seuil de trésorerie» n'est pas atteint.

Pour rappel, la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé des Communautés et des Régions et aux Secteurs économiques nationaux a mis en place un mécanisme complexe de calcul qui permet de déterminer un «seuil de trésorerie» pour les Régions et Communautés au-delà duquel celles-ci ne peuvent descendre sous peine de s'exposer à des récupé-

rations forcées à charge de leurs dotations et pour ristournes d'impôt (art. 4 § 1<sup>er</sup> de la loi précitée) et à d'éventuelles débits d'intérêt.

Les positions de trésorerie ainsi communiquées ont un caractère fictif évident. En effet, elles comportent en positif:

- des sommes qui ne sont plus dues par l'Etat à la Région (+ 959 millions de crédits parallèles payés à la Région en 1984);
- des sommes qui devaient être apurées par la Région et qui l'ont été en 1983 et 1984 (+ 1.597.000.000 de la tranche article 4 § 2 de la loi du 5 mars 1984, soit le dépassement du seuil de trésorerie constaté au 31 décembre 1982 qui a été artificiellement considéré comme une charge du passé);
- la position débitrice autorisée (+ 4.081.100.000 pour 1987, soit deux mois de dotation).

En outre, ces situations, bien qu'elles comptabilisent les recettes dues mais non encore perçues, ne tiennent aucun compte des ordonnances tracées mais non encore payées.

Afin d'obtenir une meilleure connaissance de l'évolution de la Trésorerie wallonne, l'Administration régionale a mis au point une méthode de calcul des situations réelles de trésorerie.

Ces situations réelles permettent de déterminer la position débitrice ou créditrice de la Région à la Trésorerie nationale, toute somme due à la Région mais restant à percevoir, et inversement toute ordonnance tracée mais restant à payer, étant comptabilisées.

Ces situations réelles doivent s'apprécier au terme de chaque année budgétaire.

En effet, il est constaté que dans le courant d'une année budgétaire, les courbes de comptabilisation des recettes ne suivent pas la même évolution que les courbes des dépenses. C'est ainsi que, durant les deux premiers mois de l'année, la situation réelle de trésorerie est relativement bonne puisque la Région perçoit dès janvier les trois premiers mois de ses dotations alors qu'elle n'a encore que faiblement exécuté son budget en ordonnancement.

L'application de cette notion de situation réelle de trésorerie aux années 1984 à 1986 permet de constater l'évolution suivante:

Evolution de la situation réelle de la Trésorerie régionale

31.12.84: - 8,8 milliards

31.12.85: - 6,8 milliards

31.12.86: - 2,1 milliards

On constate ainsi qu'au départ d'une situation fortement déficitaire engendrée par la délibération budgétaire n° 84/3 du 4 juillet 1984, permettant la liquidation à la S.N.L. d'un montant de 8 milliards, hors équilibre budgétaire, la situation réelle de la Trésorerie régionale n'a cessé de s'améliorer.

Cette amélioration résulte d'une part de la politique volontariste d'équilibre budgétaire (recettes budgétées  $\times$  105 % = budget d'ordonnancement autorisé) des Exécutifs successifs et d'autre part des taux d'exécution du budget en ordonnancement constatés en 1985 et en 1986.

#### **VIII. DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES À RÉGULARISER AU PRÉSENT PROJET DE DÉCRET**

Trois délibérations prises sur base des dispositions de l'article 24 de la Loi du 28 juin 1963 ont été adoptées par l'Exécutif Régional Wallon (n° 701 à 703) et notifiées immédiatement au Conseil Régional.

Les autorisations octroyées par les deux premières délibérations n'ont pas été utilisées.

En effet, leur exécution aurait soulevé des problèmes de technique budgétaire.

Dès lors, l'Exécutif les a annulées et c'est par la voie du présent projet de décret, qu'il sollicite les crédits nécessaires aux dépenses prévues.

Les crédits dissociés relatifs au règlement de la contrepartie des droits réels cédés par la ville de Mons pour le Quartier de Messines (délibération n° 701 annulée) sont prévus à l'article 72.03 de la section 43 du Titre II.

Les crédits relatifs à la prise en charge des frais de personnel et de fonctionnement de la cellule des déchets (délibération n° 702 annulée) sont prévus aux articles 11.03 de la section 21 du Titre I et 12.01 de la section 62 du Titre I.

La troisième de ces délibérations prise par l'Exécutif Régional Wallon en sa séance du 29 avril 1987 visait à autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement d'une somme de 160 millions de francs pour l'achat d'un immeuble à Jambes.

Les crédits nécessaires à la régularisation de cette délibération sont sollicités à l'article 71.01 de la section 22 du Titre II de ce feuilleton.

## **IX. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET**

### **Article 2**

Les efforts à consentir pour faire face aux premières liquidations dues dans le cadre de l'accord dit de la Sainte-Catherine sur les charges du passé en matière de logements sociaux ont amené à réduire les moyens d'action de la politique du logement.

Pour ne point empêcher la réalisation de l'un ou de l'autre objectif, il a semblé judicieux de retrancher à la fois sur les autorisations d'investissements octroyées au Fonds des Familles nombreuses (- 50 millions) et à la Société Régionale Wallonne du Logement (- 50 millions) pour leur politique de prêts sociaux.

### **Article 3**

L'article 16 du décret contenant le budget des dépenses pour l'année 1987 autorisait la liquidation sur avances de fonds des deux premiers types de dépenses citées. Il est proposé de l'étendre, dans un souci de cohérence aux trois actions nouvelles pour lesquelles la C.E.E. a marqué son accord après la remise des propositions budgétaires 1987.

L'ensemble de ces actions constitue le programme d'innovation technologique géré par le Ministre Wathelet et s'intègre dans le programme hors quota sidérurgique dont les différentes actions sont imputées à l'article 60.02.01 A de la section 10, de la partie I du titre IV du budget régional wallon.

Par ailleurs, l'extension de la limite à 500.000 francs est justifiée par le fait que le découpage des études en tranches inférieures à 300.000 francs ne respecte pas les impératifs de financement imposés aux bénéficiaires de l'aide par les consultants chargés de réaliser le travail. Il convient en outre de préciser que les paiements effectués sont couverts, à concurrence d'environ 2/3, par le FEDER.

#### **Article 4**

La création d'un Fonds de réserve dans le budget de l'Entreprise d'Etat nécessite la fixation de son montant maximum, de son mode d'alimentation et de son affectation.

La création d'un Comité de surveillance permet de préparer la mise en place de l'Entreprise régionale définitive à créer par décret.

#### **Article 5**

En vertu des accords dits «de la Sainte-Catherine», un montant de 450 millions de francs doit être mis à la disposition des Régions au titre des crédits inscrits au budget de la politique scientifique, initialement destinés à financer, par voie d'avances récupérables, des recherches appliquées au sein des entreprises privées.

L'arrêté royal n° 31 du 15 décembre 1978 a été modifié par l'arrêté n° 486 du 31 décembre 1986 pour permettre l'exécution de cet accord.

Les crédits transférés au titre IV du budget des Affaires économiques seront cédés aux Régions et répartis entre elles en vertu d'une clef établie d'après le nombre d'emplois perdus dans chacune des Régions dans les cinq secteurs nationaux.

Les dépenses qui seront imputées à charge des crédits du Fonds seront constituées d'avances récupérables accordées à des entreprises pour la mise au point de prototypes, produits ou procédés nouveaux.

#### **Article 8**

La modification du budget de l'Entreprise résulte de la connaissance précise du solde arrêté au 31 décembre 1986 du compte d'exploitation des exercices antérieurs.

### **X. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGÉTAIRE**

Il n'est pas formé de commentaires à l'égard des articles budgétaires qui n'expriment pas un changement notable de la politique.

Il en est ainsi lorsque le crédit inscrit est modique, ou lorsque la différence par rapport au crédit initial de 1987 n'est pas significative.

## **TITRE I**

### **DÉPENSES COURANTES**

#### **SECTIONS 02 À 08**

#### **CABINETS DES MINISTRES**

#### **SECTION 02**

#### **Article 12.06**

Conformément à la décision de l'Exécutif Régional Wallon du 26 mars 1987, le libellé du présent article est modifié et celui-ci est alimenté en vue de permettre l'imputation des charges locatives afférentes aux bâtiments occupés par le Cabinet.

SECTION 03

**Article 12.06**

Le montant est adapté au loyer qui sera réellement dû en 1987 pour l'occupation de l'immeuble abritant le Cabinet.

SECTION 04

**Article 12.06**

Suite à la décision de l'Exécutif du 26 mars 1987 de faire imputer les charges locatives des immeubles occupés par les Cabinets sur les crédits spécifiques au paiement des loyers y afférents, le présent crédit doit être augmenté de 1,5 million, somme qui sera retranchée par compensation de l'article 12.19 de la même section.

SECTION 07

**Article 11.02**

Les crédits inscrits à cet article se sont, au vu des éléments relatifs à l'année 1986, révélés excédentaires de sorte que la réduction proposée permet de compenser le crédit supplémentaire de même import demandé sur l'article 12.06, même titre, même section.

SECTION 16

INFORMATIQUE RÉGIONALE

**Article 12.02**

Ce crédit, entièrement géré par le Service des Etudes, de l'Informatique et des Statistiques est destiné à couvrir les besoins de l'ensemble de l'Administration en matière d'accessoires informatiques (papiers, guides, documents, rubans, etc...).

Eu égard à l'extension rapide du parc informatique du Ministère, un accroissement des crédits est indispensable pour permettre une utilisation efficace du matériel mis à la disposition des Administrations.

**Article 12.01 et 30.01**

Compte tenu des actions menées jusqu'à présent et des projets en cours de finalisation en matière d'informatique régionale, il apparaît que le recours à la technique des conventions (imputation 12.01) est plus approprié que le recours au régime des subventions (imputation 30.01).

Un transfert de l'article 30.01 vers l'article 12.01 est dès lors proposé.

SECTION 17

STATISTIQUES RÉGIONALES

**Article 12.01**

Le souci de l'Exécutif d'obtenir des statistiques précises en matière économique justifie un accroissement de ce poste d'études.

## SECTION 21

### PERSONNEL

#### **Article 11.03**

Cet ajustement doit permettre d'assurer la couverture des charges du personnel du Ministère de la Région Wallonne, eu égard à la réactualisation des données, effectuée par la Direction d'Administration du Personnel et des Affaires générales.

## SECTION 22

### AFFAIRES GÉNÉRALES

#### **Article 12.01.01**

Un ajustement est sollicité afin de permettre l'engagement et le paiement d'honoraires en exécution d'un contrat portant sur l'amélioration de la gestion des sociétés agréées de logement social en Wallonie en vue de restaurer leur équilibre financier. Cette action n'avait pas été prévue lors de l'élaboration du projet de budget de dépenses du Ministère de la Région Wallonne pour l'année 1987.

#### **Article 12.01.02**

Les crédits d'ordonnancement sont à augmenter compte tenu des encours dont les montants n'ont été définitivement arrêtés qu'au cours du mois de janvier 1987, en application des règles de transcodification.

#### **Article 12.06**

Les ajustements proposés concernent:

- les loyers à concurrence de 11,6 millions;
- le précompte immobilier à concurrence de 2 millions;
- les perspectives d'avenir en matière de location compte tenu du rassemblement des services dans différents centres urbains et des besoins en locaux supplémentaires;
- l'adaptation des postes tels que dépenses de consommation liées à l'occupation des immeubles, dépenses d'entretien et de services, charges locatives.

##### **1. Loyers**

- le loyer des immeubles de l'I.N.L. n'était pas repris dans les propositions précédentes, pas plus que celui de la rue des Guillemins à Liège;
- les propositions initiales ne prévoyaient pas les loyers du 2ème semestre des immeubles de la rue Champêtre à Jambes et de la rue Godefroid à Namur;
- quatre immeubles ont fait l'objet de contrats de location depuis l'élaboration du budget initial.

##### **2. Précompte immobilier**

Il s'agit de la quote-part du précompte immobilier mise à charge du service de la Chancellerie et du précompte immobilier de l'immeuble de la rue Montoyer dont le montant n'était pas connu au moment de la confection du budget.

### **3. Charges diverses**

Les montants ont été adaptés compte tenu des nouvelles locations et du montant définitif des charges supportées en 1986. Entre également en ligne de compte le fait que la Régie des Bâtiments ne prend plus à sa charge les dépenses d'entretien.

#### **Article 12.07**

Les frais d'impression et d'expédition de documents liés notamment aux récentes décisions de l'Exécutif et à la mise en place définitive des services ont augmenté de manière considérable les dépenses au titre d'acquisition de papier, films photographiques, postes et transports de colis, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de cette année.

Compte tenu du rythme d'engagement des dépenses, une augmentation du crédit, à concurrence de 17,6 millions de francs, s'avère indispensable.

#### **Article 12.09**

Il s'agit, d'une part, de frais de première installation évalués à 1 million de francs, et, d'autre part, de charges liées aux sorties locatives telles qu'elles sont réclamées par les propriétaires (82 rue de la Loi, 11 boulevard de l'Empereur, 25 boulevard Frère-Orban à Liège) ou estimées par la Région Wallonne (7 square Frère-Orban à Bruxelles) et non prévues lors de l'élaboration du budget initial.

#### **Article 12.10**

Une analyse plus précise des besoins des frais de fonctionnement de la cellule wallonne du Bureau du Plan permet de diminuer le budget prévu à cet effet de 1.000.000 de francs.

#### **Article 40.01**

Cet ajustement doit permettre d'accorder une dotation complémentaire au C.E.S.R.W. afin de couvrir des dépenses de développement informatique.

Les comptes du Conseil économique et social pour la Région Wallonne pour les années 1984, 1985 et 1986 ont été approuvés par la Cour des comptes.

### **SECTION 31**

### **BUDGET ET FINANCES**

#### **Article 12.01**

Des crédits supplémentaires de 4 millions sont sollicités pour couvrir les éventuels recours à des consultations extérieures dans le cadre notamment d'une meilleure connaissance des mécanismes de trésorerie et de garantie régionale.

#### **Article 12.04**

Une circulaire du Premier Ministre datée du 29 juillet 1983 adressée aux Membres du Gouvernement prévoit que les rémunérations de tous les agents des administrations dépendant du pouvoir national détachés auprès des Cabinets des Exécutifs devront faire l'objet d'un remboursement.

Sur base de cette circulaire, des déclarations de créance pour un montant

de 33.928.691 francs (rémunérations des agents du Ministère des Finances détachés dans les Cabinets ministériels au cours de la période s'étalant de septembre 1983 au 12 décembre 1985) ont été transmises au Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés en vue du remboursement dont question.

D'autres départements ministériels ont également introduit des déclarations de créance pour un montant approximatif de 7 millions de francs.

Le crédit initial de 13 millions ayant été fixé sans tenir compte de ces dépenses, il y a lieu de prévoir, à l'heure actuelle, une majoration des crédits de 41 millions de francs.

#### **Article 41.01**

Le 23 septembre 1986, la Commission des Communautés Européennes a marqué son accord sur un programme d'aide aux investissements dans les P.M.E. présenté par l'E.R.W. et dans le cadre du programme spécial acier.

Ce programme vise à aider les P.M.E. pouvant occuper jusqu'à 300 personnes, c'est pourquoi la loi de 1970 a été choisie comme base juridique à l'intervention de la Région.

A cet effet, l'E.R.W. adoptera dans les toutes prochaines semaines des directives d'application de la loi de 1970 visant à organiser un régime d'aide à l'expansion économique spécifique pour ce type d'entreprise.

Ce programme porte sur un volume global de 400 millions de francs de crédits FEDER pour la période d'avril 85 à avril 89.

L'intervention du FEDER qui se chiffre, pour chaque dossier retenu à 50 % du montant de l'aide régionale est versée en remboursement à la Région pour la partie excédant 4 % d'aide brute versée directement à l'entreprise.

Ainsi, si le montant d'intervention régionale est de 12 % brut, le FEDER interviendra pour 6 % dont 4 seront versés à l'entreprise et 2 à la région.

En définitive, la Région sera intervenue pour 10 % et l'entreprise touchera 16 %.

Ce système applicable depuis 1985 n'avait pu encore être mis en œuvre étant donné la complexité des mécanismes à instaurer.

D'un point de vue budgétaire, la part du FEDER sera versée sur l'article 60.02.01., section 10, partie I du titre IV, article qui sera également alimenté par l'article 41.01, section 31, titre I.

Celui-ci fait l'objet d'une comptabilité interne tenant compte des sommes qui y sont affectées en fonction des politiques à mettre en œuvre faisant l'objet d'une subvention par le FEDER.

Afin de mettre en œuvre le programme en faveur des P.M.E., une somme de 75 millions y a été transférée, compensée par des réductions sur les autres articles afférant à l'Expansion Economique.

### SECTION 32

#### DETTE

#### **Article 43.07 (section 32)**

##### **1. Historique du dossier «dettes en matière de logement social»**

Le problème des charges du passé en matière de logement social, c'est à dire la part des intérêts, des amortissements et des remboursements à supporter

par la Région sur les emprunts contractés par la S.N.L. et la S.N.T. en vue de financer des investissements sociaux, est discuté depuis plusieurs années.

Le Comité de Concertation a, par sa décision du 25 novembre 1986, traduit les accords dits «de la Sainte-Catherine» conclus la veille entre les représentants du Gouvernement et les trois Régions.

Cette décision établit entre autres les principes généraux du règlement des charges du passé en matière de logement social, c'est-à-dire les conséquences financières des engagements pris par la Société nationale du Logement et la Société nationale terrienne jusqu'au 31 décembre 1985.

D'une manière générale, l'accord a pour objet de compléter la loi du 5 mars 1984, en ce sens que l'Etat attribue aux Régions des recettes complémentaires pour leur permettre de faire face aux engagements qui résultent, pour elles, de l'application de la loi du 5 mars 1984 sur les charges du passé et les secteurs nationaux.

Sur le plan technique, cet objectif a été réalisé de la manière suivante:

D'une part: le refinancement des charges au moindre coût;

D'autre part: le versement par l'Etat de moyens complémentaires à partir de 1990.

Quant au refinancement au moindre coût, l'accord prévoit la création d'un organisme d'intérêt public au sens de la loi du 16 mars 1954, dénommé «Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement social — F.A.D.E.L.S.» à la gestion duquel les Régions seront étroitement associées.

Cet organisme aura pour mission de contracter sur les marchés financiers les moyens nécessaires qui seront exclusivement affectés au remboursement des emprunts contractés par la S.N.L. et la S.N.T.

Les emprunts seront contractés par le F.A.D.E.L.S. tant que les emprunts levés antérieurement (c'est-à-dire, y compris ceux émis après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 par la S.N.L., la S.N.T. ou le F.A.D.E.L.S. pour refinancer les charges antérieures) ne peuvent être remboursés au moyen, d'une part, des annuités perçues par les sociétés régionales du logement, cédées au F.A.D.E.L.S., et d'autre part, par les versements complémentaires effectués par les Régions et l'Etat.

Par ailleurs, ce financement s'effectuera au moindre coût dans la mesure où les emprunts de refinancement contractés par le F.A.D.E.L.S. bénéficieront à la fois de la garantie de l'Etat et de l'exemption du précompte mobilier et de l'impôt des sociétés.

Ainsi, le dernier emprunt a été contracté au taux de 4,90 %.

La loi du 4 août 1986 portant les dispositions fiscales et notamment les articles 48 et 49 dispose en effet que:

«Le précompte mobilier n'est pas dû sur les revenus des titres d'emprunts de refinancement concernant les emprunts conclus par la S.N.L. et la S.N.T. ou par une nouvelle société nationale qui reprendrait les obligations des sociétés précitées».

A cette fin, l'article 19 du Code d'Impôts sur les Revenus a été complété.

Par ailleurs, dans l'article 101 du Code d'Impôts sur les Revenus, il a été inséré un alinéa 4<sup>o</sup> bis qui a pour effet que les revenus attribués aux souscripteurs des emprunts émis par le F.A.D.E.L.S. sont déductibles de leurs bénéfices imposables.

En d'autres termes, les revenus d'emprunts émis par le F.A.D.E.L.S. ne sont soumis ni au précompte mobilier, ni à l'impôt des sociétés.

Enfin, l'arrêté royal n° 510 autorise le Roi à attacher la garantie de l'Etat aux emprunts que la S.N.L., la S.N.T. ou le nouvel organisme national qui reprendrait leurs obligations seront autorisés à contracter en vue du refinancement des charges d'emprunts émises par la S.N.L. ou la S.N.T. sous la garantie de l'Etat.

Le F.A.D.E.L.S. aura essentiellement pour mission:

- d'honorer, vis-à-vis du marché des capitaux, les obligations de la S.N.L., de la S.N.T. en voie de dissolution et,
- de conclure des emprunts de refinancement destinés au refinancement des charges résultant des obligations contractées par la S.N.L. et la S.N.T.

Le F.A.D.E.L.S. disposera à titre de revenus:

- du versement des charges d'annuités dues par les sociétés agréées de logement social et par les débiteurs hypothécaires et,
- des versements par les Régions et l'Etat.

Les versements effectués par l'Etat sont ceux définis dans la loi du 5 mars 1984 précitée et portent notamment sur les charges relatives aux emprunts antérieurs à 1975 ainsi qu'à ceux contractés entre 1975 et 1979 dont l'Etat supporte l'amortissement et les remboursements.

Les Régions pourront définir de façon autonome les modalités de financement des charges qui doivent être supportées par elles, notamment en étalant celles-ci dans le temps et en utilisant les possibilités définies dans la loi fiscale du 4 août 1986.

Il faut par ailleurs souligner que l'ensemble des recettes dues à la S.N.L. et la S.N.T. seront acquises par les Régions au travers des sociétés régionales de logement social, y compris la part qui revient à l'Etat en application des dispositions de la loi du 5 mars 1984.

Les sociétés régionales du logement verseront au F.A.D.E.L.S. les recettes encaissées sous déduction d'un chargement qui sera affecté aux frais de fonctionnement des sociétés régionales.

Les sociétés régionales et l'Exécutif disposeront ainsi de la maîtrise totale des recettes en matière de logement social, y compris la part qui revient à l'Etat.

Ce principe a pour conséquence, qu'à partir de 1990, c'est-à-dire, au moment où les charges qui relèvent de l'Etat seront entièrement apurées, les recettes afférentes aux emprunts qui devaient être supportés par l'Etat seront attribuées aux Régions.

En ce qui concerne la création de l'organisme de financement et le règlement des charges du logement, le Conseil d'Etat a donné le 23 février 1987 un avis selon lequel le recours à la convention, comme mode de collaboration entre l'Etat et les Régions, n'appelle aucune objection de légalité.

La convention à laquelle il serait recouru n'emporterait, dit le Conseil d'Etat, aucun abandon, par les personnes physiques qui y seraient parties, de leurs compétences respectives et, en particulier, n'entraînerait aucune limitation des attributions des Régions en matière de logement; la convention se bornerait à organiser le règlement du passif.

Sur base de cet avis, le Gouvernement et les Régions ont signé une convention définissant les modalités du règlement des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social et créant une institution chargée d'assurer, par refinancement, la liquidation de ces dettes et charges et conférant à cette institution la personnalité juridique.

## **2. Impact de la convention relative aux dettes en matière de logement social et à la création du F.A.D.E.L.S.**

Un exposé général de l'impact en Région Wallonne des accords dits «de la Sainte-Catherine» a été présenté au Conseil Régional Wallon le 8 décembre 1986 (rapport J.-M. Dehousse, Doc. 4-Ia (1986-1987) N° 5).

Il résulte des calculs effectués par le Ministère des Finances que les charges nettes à supporter par les Régions après le versement des annuités des sociétés agréées du logement social et des remboursements effectués par les débiteurs hypothécaires, d'une part, et de l'intervention de l'Etat, d'autre part, que les charges nettes s'élèveront pour la période 1987 à 2004 à environ 60 milliards de francs belges pour les deux Régions.

Compte tenu d'une répartition interrégionale estimée à environ 39 % et après une opération d'étalement dans le temps de ces charges sous la forme d'une annuité constante, on peut estimer que les charges qui seront à imputer sur le budget régional wallon s'élèveront à environ 1,4 milliard de francs par an durant une période d'environ 20 ans.

Il convient de préciser que des négociations sont actuellement en cours, qui visent à déterminer la clé de répartition exacte des charges entre les Régions.

Pour l'exercice 1987, l'annuité sera prise en charge par l'article 43.07 de la section 32.

### **Article 43.12**

Au moment de sa dissolution, la S.D.R.W. possédait plusieurs comptes bancaires auprès de divers organismes figurant soit en débit, soit en crédit.

La Cour des comptes a émis, depuis novembre 1983, de nombreuses observations dénonçant notamment le maintien de ces comptes financiers hors budget régional et qui, dès lors, dérogeaient aux principes fondamentaux de l'annalité et de l'unité.

Le tableau en annexe 2 indique la position de ces comptes arrêtés au 31 décembre 1986.

Une circulaire budgétaire du 24 février 1987 (annexe 3) interdit dorénavant toute utilisation de ces comptes et la procédure de clôture a été entamée par la Direction d'administration du Budget et des Finances.

Par ailleurs, cette administration constitue l'inventaire et procède à l'analyse des dettes et créances non encore apurées.

Les crédits prévus en cette matière en 1986 (300 m<sup>6</sup>) ayant été sauvegardés par un état estimatif, la majeure partie de cette opération d'assainissement sera portée à leur charge.

On peut dès lors réduire le crédit de l'année 1987 de 200 millions.

### **Article 43.13**

Les prévisions budgétaires initiales ont été établies sur la base d'un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué actuellement.

### **Article 43.15**

A la date du 9 avril 1987, seul le fonds destiné à la lutte contre les nuisances présente un encours d'engagement supérieur au solde disponible, et ce à concurrence de 11.121.320 francs.

### Article 43.16

Les conditions des emprunts étant à présent connues, le crédit peut être ramené à 62 millions de francs.

L'évolution des charges relatives à ces emprunts, calculées sans tenir compte de la révision quinquennale des taux d'intérêts, se présente comme suit:

Emprunts de 375 millions de francs de Charleroi et Liège.

Année	Taux	Solde au 01.01	Amortissements	Intérêts	Total
1987	0,0815	750.000.000	12.750.000	61.125.000	73.875.000
1988	0,0815	737.250.000	15.000.000	60.085.875	75.085.875
1989	0,0815	722.250.000	15.750.000	58.863.375	74.613.375
1990	0,0815	706.500.000	17.250.000	57.579.750	74.829.750
1991	0,0815	689.250.000	19.500.000	56.173.875	75.673.875
1992	0,0815	669.750.000	21.000.000	54.584.625	75.584.625
1993	0,0815	648.750.000	23.250.000	52.873.125	76.123.125
1994	0,0815	625.500.000	25.500.000	50.978.250	76.478.250
1995	0,0815	600.000.000	27.750.000	48.900.000	76.650.000
1996	0,0815	572.250.000	30.750.000	46.638.375	77.388.375
1997	0,0815	541.500.000	34.500.000	44.132.250	78.632.250
1998	0,0815	507.000.000	36.750.000	41.320.500	78.070.500
1999	0,0815	470.250.000	41.250.000	38.325.375	79.575.375
2000	0,0815	429.000.000	45.000.000	34.963.500	79.963.500
2001	0,0815	384.000.000	50.250.000	31.296.000	81.546.000
2002	0,0815	333.750.000	54.750.000	27.200.625	81.950.625
2003	0,0815	279.000.000	60.000.000	22.738.500	82.738.500
2004	0,0815	219.000.000	66.000.000	17.848.500	83.848.500
2005	0,0815	153.000.000	72.750.000	12.469.500	85.219.500
2006	0,0815	80.250.000	80.250.000	6.540.375	86.790.375

### Article 43.17

La S.W.D.E. étant opérationnelle, un montant de 5.000.000 de francs a été prévu afin de couvrir les nouvelles charges des emprunts contractés.

### Article 43.18

Le règlement des créances de la S.D.B.L., à charge des crédits de 1986, devrait intervenir vers la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1987. Il s'indique donc de prévoir les crédits nécessaires au paiement des intérêts qui seront dûs du 1<sup>er</sup> janvier 1987 à la date du paiement.

## SECTION 41

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

#### Article 12.01.01

Pour mener à son terme l'entièreté du programme, il importe d'augmenter les crédits initialement prévus.

#### **Article 12.01.02**

Pour mener à son terme l'entièreté du programme, il importe d'augmenter les crédits initiaux respectivement de 13 millions de francs (E) et de 6 millions de francs (O).

#### **Article 12.04**

Les crédits d'engagement initialement prévus devaient couvrir un accord de principe de la Région pour sa participation avec le Ministère des Travaux publics à l'achèvement de la couverture orthophotoplancouleur de la Wallonie.

Dans l'état actuel d'avancement de l'opération menée par le maître de l'ouvrage, l'engagement de la dépense n'interviendra qu'en 1988.

#### **Article 43.01**

Un projet de décret décentralisation-participation en Aménagement du Territoire a été approuvé par l'Exécutif en première lecture et une série de villes et communes de Wallonie se sont portées volontaires d'une action pilote.

Il s'agit de tester une nouvelle pratique administrative et juridique qui fonde de nouveaux rapports entre la Région et les communes. Cela implique un dynamisme des partenaires et la définition d'outils spécifiques.

Certaines communes souhaitent prendre elles-mêmes en charge cette démarche avec l'aide de la Région Wallonne. Il convient donc de créer un article de la catégorie 43 (subventions aux communes) afin de donner une suite concrète à cette volonté municipale qui cadre parfaitement avec la philosophie de la décentralisation telle que prévue dans le projet de décret.

### SECTION 43

#### LOGEMENT

#### **Article 12.01**

La restauration prochaine du secteur du logement social locatif nécessite l'élaboration de nombreuses études et évaluations.

D'autre part, un reliquat reste dû à l'association momentanée des bureaux d'études van Dijk et Icoma du chef de conventions signées en 1985.

#### **Article 30.02**

Le crédit prévu à cet article nouveau devrait servir à subsidier un certain nombre d'organismes acceptant de participer à l'action qu'il convient de développer dans le cadre de l'«Année des sans abri», notamment en encourageant la réflexion et la réalisation par les communes, les C.P.A.S. et toute institution s'occupant déjà de ce problème, de mécanismes de financement ou d'hébergement des familles les plus démunies.

#### **Article 33.01**

L'Inspection générale du Logement a constaté, au cours des premiers mois de l'année, de nombreux rachats de prêts suite à la baisse généralisée des taux d'intérêt.

### **Article 33.02**

Des prévisions ne peuvent encore être raisonnablement formulées en ce qui concerne la liquidation du solde des anciennes primes dont les travaux sont toujours en cours et des nouvelles qui viennent d'entrer en vigueur.

### **Article 33.03**

Il a été constaté, par l'organisme assureur, que la période de démarrage portait sur plusieurs mois. Par exemple, le nombre de dossier couverts par la Région Flamande est passé de 157 en janvier 1984, année de lancement, à 4.753 un an plus tard. La diminution qui est proposée tient compte de ce phénomène.

### **Article 41.04**

En début d'année, l'Administration liquide les soldes de l'année précédente et au second semestre, elle liquide les acomptes de l'année en cours. Afin de régulariser le budget et d'éviter ainsi des crédits reportés, l'Administration propose de réduire le crédit inscrit à cet article, étant bien entendu que l'année prochaine une inscription du même montant devra être retenue.

## SECTION 51

### EXPANSION, RESTRUCTURATION ET DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ZONINGS ET ZONES D'EMPLOI. PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

#### **Article 12.01.01**

Les sommes engagées sur cet article à l'heure actuelle et celles qui sont prévisibles d'ici la fin de l'exercice permettent de diminuer de 20 millions le montant initialement budgété.

Il faut remarquer qu'en ce qui concerne les restructurations d'entreprises, des études sont souvent réalisées à l'initiative de la S.R.I.W. dans le cadre de missions déléguées.

#### **Article 30.02**

Des créances introduites par la S.R.I.W. et relatives aux frais de fonctionnement des agences de reconversion pour l'exercice 1984 n'ont pu encore être honorées à raison de 35,2 millions.

Cela résulte du fait que ces créances avaient fait l'objet de demandes d'explication de la part de la Cour des Comptes, demandes auxquelles il n'avait pu être répondu dans un délai permettant d'utiliser les crédits antérieurement prévus.

Pour cette raison, l'intitulé de l'article a dû être modifié de manière à pouvoir, au cours du présent exercice, honorer ces créances relatives à un exercice antérieur.

#### **Article 31.02**

Il apparaît de plus en plus que les entreprises financent leurs investissements par fonds propres, en ce compris les avances des actionnaires et les prêts consentis par les banques étrangères en devises étrangères.

Ce phénomène a déjà été largement décrit dans le programme justificatif du budget 1987 mais les demandes rentrées à l'Administration confirment l'accentuation de cette tendance.

SECTION 52  
CLASSES MOYENNES

**Article 12.01**

Cet article est éclaté en deux nouveaux articles:

- 12.01.00 pour les contrats d'un maximum de 12 mois;
- 12.01.02 pour les contrats de plus de 12 mois.

En fonction de la nature des projets déjà concrétisés ou à l'étude, une somme de 35 millions de francs est maintenue pour les études s'étalant sur 12 mois et 19,3 millions pour les prestations s'effectuant sur plus de 12 mois.

Une analyse plus fine des besoins a permis de diminuer les montants des engagements initialement prévus de 20,7 millions.

**Article 30.02**

Cet article est destiné à la réalisation de la politique menée par la Région Wallonne en faveur des P.M.E. en application de la loi du 04 août 78 sous la forme d'octroi de subventions intérêts.

Une comparaison entre d'une part, les statistiques avancées par le service P.M.E. de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, et d'autre part, les montants engagés par la Direction d'Administration du Budget et des Finances, fait ressortir que la pratique administrative en vigueur depuis des années ne correspondait pas à l'orthodoxie budgétaire et au souci de transparence du Budget voulus par l'Exécutif.

En effet, une fois qu'une décision d'octroi de subvention intérêt était prise, elle ne faisait l'objet que d'un engagement juridique de la Région vis-à-vis de l'entreprise mais non pas d'un engagement budgétaire correspondant:

La pratique administrative précitée consistait à prévoir des engagements annuels égaux aux besoins supposés d'ordonnancement, c'est-à-dire en pratique aux montants des déclarations de créances présentées par les organismes de crédits, et à procéder à certaines périodes de l'année par engagements provisionnels.

Il en est résulté la constitution progressive d'un encours non budgété, égal à la différence entre le montant des décisions prises et les paiements effectués relatifs à ces décisions.

Par le présent projet, l'Exécutif propose au Conseil, dans le cadre d'un approfondissement de la réforme budgétaire entreprise à l'occasion du budget 1987, d'instaurer une procédure administrative, pour la gestion des crédits consacrés aux P.M.E. plus conforme à l'orthodoxie budgétaire, ce qui implique une comptabilisation des décisions d'octroi par l'engagement préalable.

Ces engagements à charge des nouveaux crédits dissociés s'effectueront dès lors sur base des décisions d'octroi (c'est-à-dire pour la totalité de la subvention) et non plus comme par le passé sur base des ordonnancements à effectuer pendant l'année considérée.

Ce changement de la procédure budgétaire a pour conséquence l'inscription au budget de moyens d'engagement de 3.150 millions, se décomposant comme suit:

- décisions d'octroi antérieures au 31 décembre 1986: 1.700 millions
- décisions d'octroi 1987: 1.450 millions

Le budget initial a prévu un crédit non dissocié de 700 millions qui a été consacré à l'apurement des décisions antérieures au 31 décembre 1986, à concurrence de 600 millions et des décisions de l'année en cours, à concurrence de 100 millions.

Dès lors, le crédit dissocié 30.02.01 destiné aux décisions antérieures prévoit un crédit d'engagement de 1.100 millions tandis que le crédit dissocié 30.02.02 relatif aux décisions de l'année 1987 prévoit un crédit d'engagement de 1.350 millions.

En ce qui concerne les ordonnancements, les besoins de l'année 1987, sur base des prévisions établies par l'O.R.I., s'élève à 1.006 millions, se décomposant comme suit:

- 876 millions relatifs aux décisions antérieures dont 600 millions seront imputés à charge de l'article 30.02 existant;
- 230 millions relatifs aux décisions de l'année 1987 dont 100 millions seront imputés à charge de ce même article.

#### **Article 40.01**

Les projets en cours, notamment le soutien à l'activité artisanale dans le domaine du verre, justifient l'augmentation du crédit.

### SECTION 53

#### AGRICULTURE, ABATTOIRS PUBLICS ET PISCICULTURE

#### **Article 12.01**

La convention conclue par la Région Wallonne concernant l'étude des abattoirs publics et privés, dont l'imputation en tant que convention de recherches était initialement prévue à l'article 30.01, même titre, même section, est une convention de service dont l'imputation sur le présent article est plus appropriée.

#### **Article 32.01**

Compte tenu de la décision de l'E.R.W. du 20 mars 1985, relative au subventionnement du Centre d'Economie Rurale de Marloie, le subventionnement des charges de personnel dudit Centre n'excédera pas, en 1987, le montant de 7.200.000 francs.

### SECTION 55

#### POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

#### **Article 12.01.01**

Les budgets des exercices précédents ne comportaient pas d'article ou de section spécifique à la promotion des investissements étrangers; les sommes qui étaient affectées à cette fin étaient contenues dans les articles relatifs à l'Expansion économique en général.

L'Exécutif avait décidé, lors du Budget 1987, de créer une section spécifique pour la promotion des investissements étrangers et il s'avère, à l'expérience, que les sommes qui étaient prévues étaient insuffisantes.

Des efforts particuliers ont en effet été entrepris en vue de prendre de nouveaux contacts avec des firmes japonaises, notamment dans le domaine des néocéramiques, et d'assurer de manière permanente une représentation de la Région Wallonne au Japon par l'intermédiaire d'un consultant.

De telles actions se poursuivront en s'amplifiant et en se diversifiant au cours des prochains mois.

De plus, une actualisation des brochures présentant la Région Wallonne comme Terre d'Investissements était nécessaire.

Cette augmentation de 10 millions de francs est compensée par une diminution des crédits affectés à la section 51, article 12.01.01.

#### SECTION 61

##### FORÊTS, CHASSE, PÊCHE ET CONSERVATION DE LA NATURE

#### Article 12.02

Il s'agit de transférer 600.000 francs de ce poste du titre I vers le poste «achats de biens durables» du titre II (article 74.01) afin de finaliser un programme précédemment entamé, d'équipement du personnel forestier (boussoles, clinomètres, chevillères et dioptries).

#### SECTION 62

##### ENVIRONNEMENT — DÉCHETS

#### Article 12.01

Quatre besoins sont rencontrés par cette augmentation de crédits:

- Liquidation des montants dus sur une convention antérieure d'études de l'écosystème mosan (avec les Universités de Liège, de Bruxelles et de Namur): 1,8 M.
- Engagement de deux conventions non initialement prévues, l'une portant sur la pollution de l'air, l'autre sur les risques technologiques majeurs: 11 M.
- Le fonctionnement de la Cellule des déchets chargée de l'étude de pré-alable à la mise en place du futur Office Wallon des Déchets non ménagers: 1 M.
- Le fonctionnement du futur Office Wallon des Déchets non ménagers: 20 M.

#### Article 40.02

Diverses créances relatives à des activités organisées en 1985 et 1986 n'ont pas encore, à ce jour, été honorées en dépit de leur recevabilité. Il convient de rencontrer ces créances en modifiant le libellé de l'article et en alimentant celui-ci à due concurrence.

#### SECTION 63

##### RESSOURCES DU SOUS-SOL

#### Article 12.01.02

L'ajustement de 8 millions de francs est justifié par la prise en compte de soldes de visas d'engagement tombés en annulation (7.800.000 francs) et par

la réalisation de trois nouvelles études d'un montant total de 26.900.000 francs. L'engagement total sera limité en 1987 à 18 millions de francs.

#### SECTION 64

##### EAU

#### **Article 12.01.01**

Un ajustement de 12 millions de francs est nécessaire à la suite de l'imputation sur cet article des levés topographiques et des études préparatoires à l'exécution des travaux de réhabilitation de sites le long des cours d'eau.

#### **Article 12.01.02**

Le crédit supplémentaire de 5 millions est destiné à assurer la lutte contre les fuites d'eau dans les canalisations.

#### **Article 12.01.03**

- Etudes d'optimisation des investissements en distribution d'eau et de recherche des fuites: 10 millions de francs.
- Contrats d'études des ressources en eau souterraine: 10 millions de francs.
- Mise en place progressive d'un réseau d'observation multidisciplinaire en matière d'eau: 10 millions de francs.

Les contrats d'études pluriannuels concernant la gestion des distributions d'eau et les ressources en eau souterraine constituent un outil de travail beaucoup plus efficace et plus rentable que les contrats annuels. A l'avenir, il faudra se servir de contrats standardisés pluriannuels dotés d'un budget «travaux» et d'un personnel stable garantissant la continuité des recherches et la bonne exploitation des résultats tel qu'il en résulte de l'évaluation des résultats des conventions en cours.

Le crédit d'engagement y afférant devrait être porté à 30 millions de francs.

- Crédit ajusté: 30 millions de francs.
- Crédit voté: 10 millions de francs.
- Ajustement: + 20 millions de francs.

#### **Article 12.02.01**

Un nouvel examen des besoins indique qu'un crédit de 2 millions de francs est suffisant.

#### SECTION 65

##### PROTECTION DES EAUX DE SURFACE CONTRE LA POLLUTION

#### **Article 12.01.02**

Au 30 avril 1987, le crédit d'engagement disponible s'élève à 3 millions de francs.

Pour mener à leur terme des études visant à améliorer les techniques d'épuration (mesure de la toxicité des eaux, augmentation du pouvoir auto-épurateur des cours d'eau, mise au point de techniques d'épuration par lagunage), il est proposé d'engager la moitié de ce programme en 1987 et, pour ce faire, un ajustement de 31 millions de francs est nécessaire.

## **Article 12.02**

Le crédit prévu peut être réduit de 2 millions vu que l'acquisition du matériel à destination des services extérieurs sera davantage étalée dans le temps en fonction de la formation de ces services aux compétences et aux missions autres que celle de l'Hydraulique agricole.

## **Article 30.01**

Le crédit peut être réduit à 1 millions de francs vu qu'aucune disposition légale n'existe encore pour octroyer des subventions indemnités aux personnes dont les biens ont été touchés par une pollution.

### SECTION 71

#### TUTELLE

## **Article 12.01**

Certaines études envisagées ne pourront être réalisées qu'après la constitution d'une banque de données statistiques émanant des pouvoirs locaux. La récolte de ces renseignements prenant un peu plus de temps que prévu, le report à l'an prochain d'autres travaux est inévitable.

### SECTION 81

#### ENERGIE

## **Article 12.01.01**

L'ajustement proposé correspond au transfert de crédits à l'article 12.01.05 nouveau (crédits dissociés) et à l'article 30.01.01.

## **Article 12.01.05**

La création de cet article est sollicitée en vue de permettre l'engagement de contrats relatifs à des prestations dont l'exécution pourra dépasser les limites de validité budgétaire des crédits non dissociés.

## **Article 30.01.01**

L'examen des actions en préparation, conformément au programme arrêté en matière de politique générale de l'énergie, fait apparaître que celles-ci relèvent d'actions concernant le régime des subventions, au vu des critères définis par la Cour des Comptes dans son 142ème cahier d'observations.

### SECTION 82

#### TECHNOLOGIES NOUVELLES

## **Article 12.01.00**

L'augmentation du crédit se justifie par la nécessité de prendre en charge le coût de diffusion de la revue ATHENA (environ 10 millions par an) qui ne bénéficie plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, de l'intervention du FEDER, le subside attendu n'ayant plus été reconduit.

### **Article 12.01.02**

L'éclatement de l'article 12.01 en 12.01.00 (crédits non dissociés) et en 12.01.02 (crédits dissociés) est sollicité pour permettre la prise en charge du coût des prestations de spécialistes en brevets dont les prestations s'étendent sur une période dépassant la durée de la validité budgétaire des crédits non dissociés.

### **Article 30.01.00**

La Cour des Comptes a fait observer que les subventions destinées à soutenir les actions aux inventeurs isolés doivent être imputées au titre I et non aux crédits ouverts à l'article 74.02 du titre II.

Les crédits ouverts à cet article ont été réduits à due concurrence.

### **Article 30.01.02**

L'éclatement de l'article 30.01 par la création de crédits non dissociés, d'une part, et de crédits dissociés, d'autre part, doit permettre l'engagement d'opérations de recherches pluriannuelles.

## SECTION 91

### RELATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEURS

### **Article 12.03**

Ce libellé correspond mieux aux préoccupations des organisations non gouvernementales avec lesquelles des contacts ont été pris afin de permettre la mise en œuvre du décret du 20 juin 1986.

## TITRE II

### **DÉPENSES DE CAPITAL**

## SECTION 19

### SERVICE DE LA FORMATION

### **Article 74.01**

Le crédit supplémentaire sollicité est destiné à couvrir le coût d'acquisition de mobiliers appropriés aux besoins du service et destinés aux salles de cours qui seront prochainement installées.

## SECTION 22

### AFFAIRES GÉNÉRALES

### **Article 63.01**

Les organismes d'intérêts publics régionaux seront mis en place prochainement.

Ainsi, la Société wallonne de Distribution d'Eau sera prochainement installée à Verviers.

Pour faciliter cette installation, la Région Wallonne interviendra dans le coût de l'emprunt qui sera contracté par la S.N.D.E. pour l'acquisition de son immeuble social sous forme d'une prime en capital, à charge pour celle-ci de diffuser et de valoriser au sein de la population wallonne l'image de marque et les actions du Ministère de la Région Wallonne.

#### **Article 71.01**

Le montant de l'ajustement des crédits d'engagement et d'ordonnancement correspond aux dépenses suivantes:

- Acquisition de l'immeuble sis avenue Bovesse à Jambes: 16 millions de francs;
- Engagements complémentaires correspondant au montant de la T.V.A. pour les factures d'architectes relatives à des études d'implantation sur le site d'Herbatte à Namur: 3.060.000 francs;
- Aménagement des maisons Jamboise et Balot à Jambes: 25 millions de francs;
- Aménagements divers dans le nouvel immeuble avenue Bovesse: 2 millions de francs;
- Etude correspondant à des essais de sol sur le site du boulevard d'Herbatte à Namur: 1 million de francs;
- Aménagement et travaux pour les services de la Direction des Relations extérieures: 5 millions de francs.

#### **Article 74.02**

Les crédits supplémentaires sont sollicités en vue de faire face:

- aux travaux d'aménagement de locaux loués, non prévus lors de l'élaboration du budget (rue Godefroid, l'Espinois et Promibra): 9 millions de francs;
- aux frais supplémentaires d'acquisition de mobilier et matériel divers, eu égard à l'accélération des recrutements: 19 millions de francs;
- aux coûts d'acquisition de télécopieurs: 4 millions de francs;
- à l'application de l'horaire variable: 3 millions de francs;

D'autre part, le crédit supplémentaire doit permettre la liquidation d'engagements relatifs à des frais d'aménagement de locaux et d'acquisition de mobiliers se rapportant à l'exercice précédent.

### SECTION 32

#### DETTE

#### **Article 63.03**

Les crédits prévus en 1986 s'étant avérés insuffisants, des amortissements afférents à l'année 1986 ont dû être payés à charge du budget 1987 à concurrence de 1.131.835 F.

Il convient d'adapter en conséquence les crédits 1987.

#### **Article 63.07**

Les dernières estimations, basées sur la situation réelle des emprunts au 31 décembre 1986, permettent de réduire les crédits nécessaires à 245 millions de francs.

### **Article 63.08**

Les dernières estimations, basées sur la situation réelle des emprunts au 31 décembre 1986, permettent de réduire les crédits nécessaires à 350 millions de francs.

### **Article 63.09**

Les conditions des emprunts étant à présent connues, il s'avère qu'une somme de 13 millions suffira au paiement des amortissements dus en 1987.

## SECTION 41

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

### **Article 61.01**

Les crédits sont ajustés en tenant compte d'une rectification de l'encours sur cet article.

## SECTION 43

### LOGEMENT

### **Article 51.01**

Les efforts à consentir pour faire face aux premières liquidations dues dans le cadre de l'accord dit «de la Sainte-Catherine» sur les charges du passé en matière de logements sociaux nous ont amenés à réduire les moyens d'action de la politique du logement.

Pour ne point empêcher la réalisation de l'un ou l'autre objectif, il a semblé judicieux de retrancher complémentaiement sur les autorisations d'investissements octroyées au Fonds des Familles nombreuses (- 50 millions) et à la Société Régionale Wallonne du Logement (- 50 millions) pour leur politique de prêts sociaux, sur les crédits d'investissements consacrés au Fonds Brunfaut (- 54,5 millions) où la procédure devra être retardée pour l'exécution des travaux d'équipement de lotissements sociaux.

### **Article 51.03**

Des dossiers reprenant des queues de chantiers entamés avant 1983 ont été approuvés par le Conseil d'administration de la S.N.L. cette année encore pour un montant total de 16.793.177 francs. Aucun pouvoir d'emprunt n'étant plus autorisé à cette institution, les dépenses doivent faire l'objet d'engagements budgétaires.

### **Article 74.01**

L'administration, ayant repris les activités de l'Institut national du Logement, va être amenée, cette année encore, à publier un certain nombre de documents spécifiques au niveau de l'information.

Dans ce cadre, elle propose d'acquérir le matériel d'impression strictement nécessaire à cette nouvelle activité et d'augmenter d'autant l'inscription budgétaire.

## **Article 74.02**

Eu égard à la nomination à titre définitif des Directeurs généraux de la Société Régionale Wallonne du Logement, les frais dont il s'agit peuvent être diminués à due concurrence.

### SECTION 51

#### EXPANSION, RESTRUCTURATION ET DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ZONINGS ET ZONES D'EMPLOI PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

## **Article 50.01**

Les crédits d'engagements sont restés inchangés; mais les crédits d'ordonnements ont été majorés de manière à permettre la liquidation plus rapide des primes en capital notamment lorsqu'il s'agit de création d'entreprises ou de création d'une nouvelle division et qu'un apport de liquidité plus rapide est un argument supplémentaire pour la Région dans les négociation qu'elle a avec le candidat investisseur.

## **Article 61.09**

Il s'agit d'un article de transfert vers l'ancien fonds d'Expansion Economique.

Un examen minutieux de l'encours a révélé qu'un certain nombre d'engagements pris au cours des années précédentes était devenu sans aucun objet.

L'article d'alimentation qui en fait donne les moyens d'ordonnements peut donc être réduit à due concurrence.

Dans les dossiers tombés en désuétude, on peut notamment citer le cas de la firme Reynolds Aluminium à Ghlin, pour lequel l'Exécutif précédent avait décidé une intervention de 300 millions de francs, intervention que la firme ne sollicite plus.

## **Article 61.10**

Parmi les dossiers qui avaient fait l'objet du comité de gestion du F.R.I. au début 1986, et pour lequel une somme de 70 millions avait été prévue pour financer le tiers régional, certains ne se réaliseront pas, soit que l'entreprise a trouvé d'autres moyens pour financer son expansion, soit que les conditions mises par l'Exécutif et la S.R.I.W. n'ont pu être rencontrées par ces entreprises.

## **Article 61.11**

Depuis la loi du 8 août 80, les Exécutifs considéraient de bonne foi qu'ils pouvaient, dans les matières qui relevaient de leur compétence, autoriser des personnes de droit public décentralisées à poursuivre elles-mêmes des expropriations pour cause d'utilité publique.

La Cour de Cassation par son arrêt du 20 février 1986 a condamné cette pratique. Cet arrêt précise que ces expropriations poursuivies par des autorités publiques autres que les Exécutifs continuent à relever du Législateur National et du Roi.

Toutefois, il n'est pas contesté que la Région puisse exproprier pour son propre compte.

En attendant son renversement éventuel de la jurisprudence, il est apparu nécessaire à titre conservatoire de prendre les dispositions adéquates qui permettront à la Région d'agir pour elle-même.

C'est pourquoi, il est créé un article budgétaire d'alimentation à la section 51 du titre II qui permettra d'alimenter un fonds A.

Cet article 61.11 s'intitule «Transfert au Fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des lois d'Expansion Economique».

Il est alimenté dans un premier temps par un montant de 30 millions.

Le Fonds recevra des recettes en provenance des entreprises demandresses et sera débité des frais exposés lors des formalités d'expropriation, en ce compris le dédit à payer au propriétaire exproprié.

#### **Article 63.03**

Sur base de l'exécution des dossiers déjà engagés et du calendrier de paiements prévus, l'Administration a estimé qu'une diminution de 50 millions des moyens de paiements était possible.

#### **Article 63.04**

Il arrive souvent que lors de négociations entamées soit par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, soit par la S.R.I.W., soit par une Intercommunale, en vue d'une implantation d'une entreprise en Région Wallonne, des investissements urgents et importants d'infrastructure s'avèrent indispensables.

Il peut s'agir de réalisation d'égouttage, de l'établissement d'une station d'épuration ou encore de la construction d'une voirie pour permettre le trafic d'un charroi lourd et fréquent.

Ces investissements, décisifs, représentent parfois plusieurs années du budget qui est attribué à telle ou telle intercommunale.

La création du présent article, qui permettra de réaliser pour 100 millions supplémentaires de travaux d'infrastructure, vise à remédier à cette situation et à permettre, en cas d'investissements décidés et confirmés à la Région, de réaliser en un laps de temps acceptable d'un point de vue industriel, les investissements d'infrastructure indispensables.

#### **Article 81.02**

Devant la diminution des demandes d'entreprises faisant appel à cette possibilité laissée par les lois d'Expansion Economique, il a été jugé préférable de diminuer les engagements et les ordonnancements correspondants à raison de 5 millions.

#### **Article 81.04**

Le 7 mai 1987, l'Exécutif Régional Wallon a décidé:

- le principe de l'augmentation de capital de la Sonaca à concurrence de 1.300 millions;
- le principe de surseoir au recouvrement d'avances récupérables consenties à Belairbus dans le cadre du Fonds de Roulement Aéronautique à concurrence de 1.428 millions;

L'Exécutif a cependant assujéti sa décision à diverses conditions:

- la participation belge au programme A 330/340 selon le schéma proposé par le «Comité Stenmans» et l'acceptation par le GIE Airbus Industrie de l'offre de la Sonaca;
- l'accord des partenaires de l'entreprise sur le plan d'action;
- la couverture de la parité du dollar par le Gouvernement national pour les programmes A 310 et A 320;
- un accord avec le Gouvernement national et l'Exécutif Flamand sur la réorganisation de Belairbus;
- la conclusion d'un «contrat d'excellence» entre la Région et la Sonaca, relatif aux apports cités ci-devant, à l'exclusion de toute autre aide directe ou indirecte à charge de la Région, et ce jusqu'au 31 décembre 2000.

Le plan d'action demandé à la Sonaca a en effet pu être établi à la satisfaction du consultant. Ce plan permet d'augurer sous les conditions précitées la pérennité de la Sonaca, grâce aux apports financiers pré-décrits alimentant des investissements de productivité et de capacité ainsi que le fonds de roulement des programmes en aéronautique civil.

Après examen des simulations et hypothèses présentées par la Sonaca, un schéma financier final a été élaboré, compatible avec les apports décidés par la Région.

Ce schéma d'augmentation de capital comporte l'octroi des moyens financiers suivants, avec indication de leur origine:

- crédit budgétaire 1986 (fonds de roulement aéronautique) déjà engagé mais non encore ordonnancé	300.000.000
- disponible sur compte bloqué cher Belairbus provenant de paiement de factures par Airbus Industrie	922.000.000
- complément à obtenir de la Région Flamande en remboursement de la part du fonds de roulement affecté à des entreprises flamandes	78.000.000
	<u>1.300.000.000</u>

Eu égard aux sommes déjà engagées en 86, il reste à prévoir l'engagement et l'ordonnancement, grâce à la création d'un article spécifique permettant d'affecter des sommes à des crédits ou participations dans les entreprises wallonnes du secteur aéronautique.

Les sommes à percevoir de Belairbus et de la Région Flamande seront imputées au Budget des recettes.

#### SECTION 53

#### AGRICULTURE, ABATTOIRS PUBLICS ET PISCICULTURE

#### Article 60.01

Les crédits inscrits initialement au présent article s'avèrent excédentaires eu égard aux perspectives pour 1987 en matière d'investissement dans le domaine de la pisciculture.

## SECTION 61

### FORÊTS, CHASSE, PÊCHE ET CONSERVATION DE LA NATURE

#### **Article 50.01**

Etant donné l'absence d'encours sur le présent article, il convient d'ajuster les crédits d'ordonnancement au montant des crédits d'engagement.

#### **Article 70.01**

L'ajustement prévu sur le présent article répond à deux préoccupations:

- faire face à des dépenses relatives à des acquisitions de la fin de l'année précédente qui n'ont pu faire l'objet d'un engagement en temps opportun en raison notamment d'une sous-estimation de la dépense à prévoir.
- faire face, en moyens d'ordonnancement, aux engagements pris antérieurement.

#### **Article 74.02**

Il s'agit ici de poursuivre l'équipement des cantonnements en Jeep. Vingt-deux cantonnements sont déjà équipés; il reste donc quatorze véhicules à acquérir.

A 700.000 francs l'unité, la dépense totale peut être évaluée à 10 millions de francs. Un ajustement de 5 millions de francs est donc nécessaire.

#### **Article 81.01**

Les possibilités pour la Région Wallonne de participer à une société de la filière bois ne nécessitent pas, à l'heure actuelle, l'inscription de crédits au présent article.

## SECTION 62

### ENVIRONNEMENT — DÉCHETS

#### **Article 60.01**

Contrairement à ce qui avait été prévu, le montant des investissements à consentir en matière de centres de traitement des déchets n'atteindra pas 406,0 M.; le montant des crédits d'ordonnancement s'avère également excédentaire eu égard à l'encours d'engagement au 31 décembre 1986. Il est donc possible de réduire ces montants, tout en faisant face aux besoins.

#### **Article 73.01**

Cet investissement est destiné à l'aménagement d'emplacements susceptibles d'accueillir, à titre transitoire, des déchets toxiques abandonnés.

#### **Article 74.01**

Il s'agit, par cet ajustement, de pourvoir à l'équipement spécifique de l'Office wallon des déchets non ménagers.

#### **Article 74.02**

Grâce aux moyens supplémentaires ici prévus, il sera possible d'acquérir des moyens de transport spécifique pour l'Office wallon des déchets non ménagers.

## SECTION 64

### EAU

#### **Article 51.01**

En l'absence du décret et de demande d'indemnisation, ce crédit peut être annulé.

#### **Article 61.01**

Les crédits d'engagement peuvent être réduits de 20 millions de francs car 1987 est une année de mise en place des nouvelles structures de la S.W.D.E., ce qui entraînera des retards dans la présentation des dossiers.

#### **Article 63.02**

Dans le cadre d'une action concertée entre le département de l'économie, la province de Hainaut et de l'Inspection générale de l'eau, le programme physique initialement prévu a dû être complété afin de permettre l'extension d'un site industriel traversé par un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie.

#### **Article 63.04**

Cet article peut être réduit, aucune proposition n'ayant été formulée depuis deux ans. Un montant réduit de 1 million a été réservé pour faire face à des urgences.

#### **Article 73.01**

Certains crédits relatifs aux études (levés topographiques) ont été transférés au titre I article 12.01.01, ce qui permet de diminuer cet article de 5 millions de francs.

#### **Article 73.02**

Le montant de l'encours nécessite une augmentation des crédits d'ordonnement de 20 millions de francs.

#### **Article 74.01**

Un crédit supplémentaire de 3 millions de francs est nécessité par l'achat de matériel de mesure et d'analyse.

## SECTION 65

### PROTECTION DES EAUX DE SURFACE CONTRE LA POLLUTION

#### **Article 51.01**

Le crédit peut être réduit de 5 millions en engagement et de 3 millions en ordonnancement; l'arrêté d'exécution n'est pas encore étudié et il n'existe pas d'accord avec le monde industriel pour appliquer des normes particulières plus sévères que les normes sectorielles.

### **Article 81.01**

Plus de 90 % des pollutions constatées sont des pollutions dues à du mazout. Ce montant permettrait de mettre à disposition des services extérieurs du produit type SORB-OIL ou similaire pour les interventions immédiates pour la résorption des hydrocarbures.

## SECTION 81

### ENERGIE

#### **Article 50.01.01**

Généralement, les interventions régionales en faveur des entreprises en matière d'énergie sont accordées sous la forme d'avances récupérables.

Toutefois, certains projets en cours ne peuvent s'inscrire dans ce type de moyens d'action, soit parce qu'ils correspondent à la finalisation d'actions antérieures (micro centrale de Chaudfontaine), soit parce qu'ils s'inscrivent, comme contribution régionale, à des actions plus vastes faisant intervenir d'autres sources de financement.

#### **Article 60.04**

Comme pour l'article 12.01.03 du titre I de la même section, la modification du libellé vise à permettre la prise en charge de dépenses concernant les subventions d'amélioration de l'éclairage public.

#### **Article 81.02**

Les dossiers introduits par des entreprises et pouvant bénéficier de cet article budgétaire, connaissent une instruction relativement longue, d'une part en raison du caractère technique complexe qui les caractérise et d'autre part du soin qu'apporte l'Administration concernée à vérifier le bien fondé du projet et les spécifications techniques qui y figurent.

En prenant en considération les dossiers sur lesquels une décision est sur le point d'intervenir et ceux qui sont à l'instruction, il s'avère que les crédits nécessaires sont inférieurs de 30 millions en engagement et de 115 millions en ordonnancements par rapport aux prévisions initiales.

#### **Article 81.01**

Le complément d'engagement est destiné à faire face à des contributions complémentaires en vue de poursuivre des actions entamées antérieurement (recherche sur les couvertures piscines).

Le crédit d'ordonnement a été adapté sur base de l'encours établi en janvier 1987.

## SECTION 82

### TECHNOLOGIES NOUVELLES

#### **Article 51.01**

Les transferts effectués dans le passé en faveur de l'I.R.S.I.A. laissent un reliquat suffisant pour faire face aux dépenses à exposer en 1987 en vue d'exécuter les engagements souscrits dans les années antérieures.

Les opérations à engager durant l'année 1987 seront imputées à charge des crédits inscrits aux articles 81.01.01 et 81.02 de la présente section.

#### **Article 61.10**

Depuis le vote du budget, de nouveaux dossiers qui feront appel aux crédits F.R.I. (quatrième mission) ont été instruits.

Afin de permettre à la Région de mobiliser la totalité de sa part dans le Fonds, il convient, compte tenu des transferts antérieurement réalisés, de prévoir le transfert de crédits à l'article 60.02 A, section 10, partie II, titre IV.

#### **Articles 81.01.00 et 81.01.01**

Compte tenu des actions prévues à charge de l'article initial (81.01.00), il convient de prévoir un crédit dissocié (81.01.01) qui porte également sur les opérations de venture capital.

#### **Article 81.02**

Le total des engagements et des projets de recherche à l'examen justifie un accroissement des moyens inscrits au présent article, compte tenu de la réduction des moyens mis à la disposition de l'I.R.S.I.A.

ANNEE 1986

## ENCOURS DES ENGAGEMENTS AU 24.02.87

Crédits dissociés

*****							
T	S	ARTICLES	ENCOURS 1/1/86	ENGAG.	ORDON.	DIMINUTION ENGAG. ANNEES ANTERIEURES	ENCOURS 31/12/86
:	:	:	:	:	:	:	:
*****							
1	31	12.50.00.01	10.765.754	14.480.675	14.616.623	0	10.629.806
1	31	12.60.00.31	0	0	0	0	0
1	33	12.32.00.01	24.179.304	8.760.141	11.886.034	0	21.053.411
1	33	12.33.01.05	32.450.260	41.681.387	19.637.249	0	54.494.398
1	33	12.33.02.06	2.091.000	2.000.000	522.750	0	3.568.250
1	33	12.33.03.07	1.117.860	0	447.860	0	670.000
1	33	12.33.04.08	0	950.000	0	0	950.000
1	33	12.33.05.09	0	1.880.144	0	0	1.880.144
1	33	14.05.00.35	1.584.650	252.581	1.612.104	0	225.127
1	33	33.06.00.15	1.734.990	17.680.000	10.700.000	0	8.714.990
1	33	33.07.00.18	0	1.940.000	0	0	1.940.000
1	41	12.66.00.28	16.287.642	30.451.578	18.568.356	0	28.170.864
2	31	71.01.00.78	22.594.605	36.192.118	39.999.671	0	18.787.052
2	32	61.01.00.15	280.633.886	0	9.094.455	61.631.197	209.908.234
2	32	61.02.00.18	770.165.090	34.237.211	321.802.893	29.827.726	452.771.682
2	32	61.05.00.27	0	21.648.000	0	0	21.648.000
2	32	81.01.00.01	551.887.484	918.748.166	555.305.688	0	915.329.962
2	33	51.02.00.52	1.194.352	1.372.593	1.792.700	0	774.245
2	33	61.01.00.42	0	0	0	0	0
2	33	61.20.00.02	235.117.054	119.998.697	159.732.022	19.828.533	175.555.196
2	33	63.01.00.60	1.056.064.666	0	55.218.844	0	1.000.845.822
2	33	63.02.01.64	0	0	0	0	0
2	33	63.02.02.65	248.789.993	168.717.666	58.683.445	0	358.824.214

ANNEE 1986

## ENCOURS DES ENGAGEMENTS AU 24.02.87

Crédits dissociés

*****							
T	S	ARTICLES	ENCOURS 1/1/86	ENGAG.	ORDON.	DIMINUTION ENGAG. ANNEES ANTERIEURES	ENCOURS 31/12/86
*****							
2	33	63.02.03.66	183.059.968	99.663.540	14.943.983	0	267.779.525
2	33	63.02.04.67	0	6.400.000	3.000.000	0	3.400.000
2	33	63.03.01.67	77.793.299	170.000.000	59.315.487	0	188.477.812
2	33	63.04.00.69	33.150.812	0	0	33.150.812	0
2	33	72.01.00.44	9.866.796	2.367.262	9.102.891	0	3.131.167
2	33	73.11.00.83	0	0	0	0	0
2	34	51.02.00.79	206.054.612	0	0	0	206.054.612
2	34	52.01.00.85	0	26.940.000	0	0	26.940.000
2	34	63.06.00.05	221.567.152	169.776.083	170.335.876	3.986.517	217.020.842
2	34	63.07.00.08	44.910.579	23.923.782	21.859.184	0	46.975.177
2	34	81.06.00.70	300.000.000	750.000.000	1.050.000.000	0	0
2	36	51.02.00.36	0	0	0	0	0
2	36	51.06.00.48	683.266.765	220.379.375	274.817.742	132.282.451	496.545.947
2	36	51.10.00.60	170.000.000	0	170.000.000	0	0
2	36	51.11.00.63	72.251.666	44.971.956	31.086.046	0	86.137.576
2	36	51.12.00.66	250.000.000	500.000.000	0	0	750.000.000
2	38	61.88.00.50	39.554.988	12.496.045	33.917.172	0	18.133.861
2	38	61.89.00.53	21.637.010	13.300.000	8.873.844	0	26.063.166
2	38	63.84.00.56	499.879.000	123.461.000	410.623.602	0	212.716.398
2	40	01.01.00.79	0	0	0	0	0
2	40	01.07.00.97	0	0	0	0	0
2	40	51.80.00.87	223.338.009	184.793.636	93.373.408	2.374.279	312.383.958

ANNEE 1986

## ENCOURS DES ENGAGEMENTS AU 24.02.87

Crédits dissociés

T : S :		ARTICLES	ENCOURS 1/1/86	ENGAG.	ORDON.	DIMINUTION ENGAG. ANNEES ANTERIEURES	ENCOURS 31/12/86
2	40	51.90.00.20	935.000	0	0	0	935.000
2	40	63.02.00.58	25.199.840	3.000.000	21.586.000	0	6.613.840
2	40	63.03.00.61	263.347.282	0	76.221.857	21.888	187.103.537
2	40	63.03.01.62	0	0	0	0	0
2	40	63.03.02.63	0	8.570.000	0	0	8.570.000
2	40	63.03.03.64	0	139.380.002	17.302.853	0	122.077.149
2	40	63.20.01.16	50.142.000	10.330.000	5.943.000	0	54.529.000
2	40	63.20.02.17	101.295.530	36.561.000	15.616.500	177.030	122.063.000
2	40	63.84.00.13	1.066.936.167	580.315.890	645.075.525	878.357	1.001.298.175
2	40	63.86.00.19	114.908.122	0	40.000.000	0	74.908.122
2	40	63.90.00.31	392.343.911	170.000.000	355.476.897	0	206.867.014
2	40	71.80.00.73	0	0	0	0	0
2	40	73.20.00.08	173.650.398	104.290.671	98.911.981	0	179.029.088
2	40	73.30.00.38	9.547.592	6.735.929	4.719.757	0	11.563.764
2	40	73.80.00.91	68.221.205	59.989.000	21.646.703	121.598	106.441.904
2	41	51.01.00.71	0	1.902.229	1.902.229	0	0
2	41	53.01.00.89	0	1.162.524	0	0	1.162.524
2	41	63.60.00.65	148.485.880	36.694.932	26.079.974	0	159.100.838
2	41	71.60.00.40	83.215.500	61.941.959	12.665.959	0	132.491.500
2	41	71.61.00.43	1.493.325	3.624.526	2.491.526	0	2.626.325
2	41	73.60.01.59	18.709.463	52.659.299	55.502.705	0	15.866.057
2	41	73.60.02.60	8.709	3.461.888	2.505.250	0	965.347
2	41	73.60.03.61	0	539.667	94.010	0	445.657

ANNEE 1986

## ENCOURS DES ENGAGEMENTS AU 24.02.87

Crédits dissociés

*****							
T	S	ARTICLES	ENCOURS 1/1/86	ENGAG.	ORDON.	DIMINUTION ENGAG. ANNEES ANTERIEURES	ENCOURS 31/12/86
*****							
2	42	61.01.00.91	790.868.372	2.285.456	291.720.739	5.487.254	495.945.835
2	42	61.01.01.92	0	0	0	0	0
2	42	61.01.02.93	0	10.432.008	72.008	0	10.360.000
2	42	61.01.03.94	0	0	0	0	0
2	42	61.01.04.95	0	74.692.832	4.427.915	0	70.264.917
2	42	61.02.00.94	14.596.406	5.138.000	10.082.068	9.679	9.642.659
2	42	73.20.00.62	0	0	0	0	0
2	42	81.01.00.77	189.759.000	0	36.608.649	0	153.150.351
2	42	81.01.01.78	0	1.200.000	0	0	1.200.000
2	42	81.01.02.79	0	198.649.150	0	0	198.649.150
2	43	63.02.00.42	37.576.309	11.583.014	12.907.750	0	36.251.573
2	43	63.08.00.60	12.813.046	9.926.306	5.333.524	0	17.405.828
2	43	63.09.00.63	0	79.402.162	0	0	79.402.162
2	45	61.01.00.75	0	0	0	0	0
2	45	73.20.00.46	264.794.627	10.553.900	3.733.740	0	271.614.787
2	45	81.01.00.61	0	0	0	0	0
2	51	01.01.00.85	122.598.321	0	9.608.072	0	112.990.249
2	51	01.06.00.03	267.079.742	0	5.151.088	0	261.928.654
*****							
			10.511.514.993	5.454.485.980	5.414.258.208	289.777.321	10.261.965.444

ANNEE 1986

## ENCOURS DES ENGAGEMENTS AU 24.02.87

Section particulière

T	S	ARTICLES	ENCOURS 1/1/86	ENGAG.	ORDON.	DIMINUTION ENGAG. ANNEES ANTERIEURES	ENCOURS 31/12/86
1	31	66.07.00.15	0	0	0	0	0
1	31	66.08.00.18	200.393.608	0	132.673.812	0	67.719.796
1	32	66.06.00.39	0	46.828.436	46.828.436	0	0
1	32	66.06.01.40	0	32.747.442	18.745.965	0	14.001.477
1	32	66.06.02.41	0	0	0	0	0
1	32	66.06.03.42	0	0	0	0	0
1	32	66.06.04.43	0	0	0	0	0
1	32	66.06.05.44	0	0	0	0	0
1	32	66.06.06.45	0	0	0	0	0
1	34	60.01.01.25	5.243.120.539	640.807.933	936.385.733	1.650.698.907	3.296.843.832
1	34	60.01.02.26	1.334.356.563	1.304.000.000	1.051.754.124	0	1.586.602.439
1	34	60.01.03.27	23.167.302	39.998.148	23.584.489	0	39.580.961
1	34	60.02.00.27	13.815.922	8.000.000	2.000.000	0	19.815.922
1	36	66.01.00.35	0	0	0	0	0
1	41	66.01.00.73	2.275.584	11.415.739	11.437.334	0	2.253.989
1	41	66.03.00.79	0	0	0	0	0
1	41	66.04.00.82	0	0	0	0	0
1	41	66.05.00.85	256.055	1.832.882	1.709.272	0	379.665
1	41	66.06.00.88	0	0	0	0	0
2	32	61.05.00.72	0	0	0	0	0
2	33	60.02.00.81	14.155.716	0	9.487.934	0	4.667.782
2	33	60.04.00.87	52.214.396	0	8.929.914	0	43.284.484
2	33	63.01.00.08	0	0	0	0	0
2	34	60.01.01.09	5.148.892.450	2.709.992.807	1.334.599.652	224.082.267	6.300.203.338

ANNEE 1986

## ENCOURS DES ENGAGEMENTS AU 24.02.87

Section particulière

*****							
T	S	ARTICLES	ENCOURS 1/1/86	ENGAG.	ORDON.	DIMINUTION ENGAG. ANNEES ANTERIEURES	ENCOURS 31/12/86
*****							
2	34	60.01.02.10	74.716.401	300.000.000	199.745.000	0	174.971.401
2	34	60.01.03.11	113.345.133	0	7.426.426	2.589.558	103.329.149
2	34	60.01.04.12	100.719.679	43.192.572	38.242.658	0	105.669.593
2	34	60.01.06.14	1.186.870.032	628.900.000	1.079.376.326	13.793.034	722.600.672
2	34	60.01.07.15	602.633.335	113.193.335	674.160.002	0	41.666.668
2	38	60.08.00.40	45.896.635	0	0	0	45.896.635
2	40	60.01.00.73	6.114.493	0	1.464.000	0	4.650.493
2	40	60.04.00.82	261.194.964	0	36.740.056	886.000	223.568.908
2	41	66.05.00.69	0	665.000	665.000	0	0
*****							
			14.424.138.809	5.881.574.294	5.615.956.133	1.892.049.766	12.797.707.204

1.-

Comptes financiers ouverts  
au nom de la S.D.R.W.  
Situation au 31 décembre 1986.

Crédits Liégeois

<u>Comptes</u>	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
- <u>659-1253204-93</u> (Briquetteries liégeoises)	8.315.258	
- <u>659-1253202-91</u> (C.W.B.)	4.251.706	
- <u>659-1253201-90</u>	46.344.998	

S.N.C.I.

- <u>145-3218353-44</u> (placement à terme d'un mois du porte- feuille S.D.R.W.)		147.628.527
- <u>145-0518353-44</u> (Intérêts)		30.436.524

Crédit général

- <u>193-1110881-58</u>	97.469.712	
-------------------------	------------	--

Crédit Communal de Belgique

- <u>091-0117530-92</u>	1.478.272	
(traitements agents S.D.R.W.)		
- <u>091-0101220-78</u>		9.384
(Conv. C.G.C.T. 7.7.82)		
- <u>091-0015535-44</u>		8.335
(charges de prêt(s) expa)		
- <u>091-0021880-84</u>		3.705
(charges de prêt(c) expa)		
- <u>091-0015533-42</u>	51.148.468	
(fonctionnement)		
- <u>091-0015534-43</u>		1.823
- <u>091-0015573-82</u>		2.000.400
(Subsides et fonds d'emprunts)		
- <u>091-0107160-04</u>		21.366.724
(Cpte Logt)		
- <u>091-0111411-84</u>		132.967
(C.W.B.)		
- <u>091-0115720-28</u>		1.372
(C.W.B.)		

Annexe : Situation générale des emprunts consentis par le Crédit Communal  
à la S.D.R.W.